

Ordre du jour projeté

Séance extraordinaire

Mardi 2 mars 2021, 19 h, en visio-conférence

Dispositions préliminaires

1. Avis de convocation
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour

Greffé

4. Adoption du Règlement 887-20 - *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 560 000 \$ pour l'acquisition de lots et pour la réalisation des travaux nécessaires afin de rendre les immeubles utilisables aux fins de l'établissement d'une école primaire*
5. Adoption du Règlement 888-20 - *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, remplaçant et abrogeant le Règlement 820-18*

Direction générale

6. Engagement de la Ville à céder un terrain au Centre de services scolaires pour l'implantation d'une école primaire
7. Autorisation de travaux de dégagement des glaces sur la rivière Montmorency

Urbanisme

8. Demande de PIIA – 74, rue Bellevue (construction à l'intérieur de la zone de contrainte visuelle)
9. Demande de PIIA – 76, rue Bellevue (construction à l'intérieur de la zone de contrainte visuelle)
10. Demande de PIIA – 6, rue St-Paul (construction d'un bâtiment principal en zone mixte)
11. Demande de PIIA – 60, rue des Matricaires (modification d'un bâtiment de type jumelé)
12. Demande de PIIA – 71, rue Richelieu (construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection)

Période de questions

13. Période de questions

Dispositions finales

14. Levée de la séance
-

ARTICLE 331 Régie interne. Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 807-17 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, abrogeant et remplaçant le Règlement 742-14

[...]

ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8.1

Le conseil municipal est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 10.1

Toute séance du Conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- A) S'identifier au préalable (prénom, nom, adresse);
- B) S'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix;
- C) Ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet;
- D) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 10.3

Chaque membre du public bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.

ARTICLE 10.4

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 10.5

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la **personne qui préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil municipal**.

ARTICLE 10.6

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 10.7

Une séance extraordinaire comporte une seule période de questions. Durant cette période de questions, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du Conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

[...]
